

Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 9 (V)

Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration.

Il en est de même lorsque, dans le cadre d'un examen ou d'une vérification de comptabilité ou d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, et dès lors qu'elle a pu se prononcer en toute connaissance de cause, l'administration a pris position sur les points du contrôle, y compris tacitement par une absence de rectification. (1) (2)

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. Sont également opposables à l'administration, dans les mêmes conditions, les instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt et aux pénalités fiscales.

Regardez le Bulletin Officiel des impôts :

[https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1224-PGP.html/identifiant%3DBOI-SJ-RES-10-20200304#:~:text=L'article%20L.,RES%2D10%2D10\).](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1224-PGP.html/identifiant%3DBOI-SJ-RES-10-20200304#:~:text=L'article%20L.,RES%2D10%2D10).)